

COMMUNE DES PONTS-DE-MARTEL



Règlement pour la fourniture de l'eau potable

du 16 septembre 1987
(date de la sanction du Conseil d'Etat)

comportant les modifications des :

- 25 septembre 2001
- 23 juin 2011

- Vu l'Ordonnance sur les denrées alimentaires, du 26 mai 1936,
- Vu le Règlement de la police sanitaire des eaux, du 24 mars 1959,
- Vu les prescriptions et directives de la Société suisse de l'Industrie du gaz et des eaux (SSIGE) :

I. GENERALITES

Etendue de la fourniture

Art. 1. ¹La commune des Ponts-de-Martel, dénommée ci-après la Commune, représentée par Le Conseil communal, fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques, industriels pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

²La commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de boisson de qualité irréprochable aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution.

Développement du réseau

Art. 2. Le réseau de distribution peut être étendu ou renforcé selon les nécessités reconnues par la Commune dans la limite de la rentabilité des nouvelles installations et selon les dispositions du présent règlement.

Définition de l'abonné

Art. 3. Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires ou à leur représentant légal la qualité d'abonné selon les termes du chapitre VI du présent règlement.

Bases juridiques

Art. 4. Les bases des rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont les suivantes :

- a) le présent règlement,
- b) les taxes, les tarifs, les conventions et les prescriptions (approuvées par le Conseil communal),
- c) les directives de la Société suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux, dénommée ci-après SSIGE

Acceptation du règlement

Art. 5. La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que celle des taxes, tarifs et prescriptions spéciales s'y rapportant.

II. CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe

Art. 6. En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.

Interruptions

Art. 7. ¹La fourniture de l'eau peut être interrompue en tout temps en cas de force majeure, incendie, réparations urgentes, travaux d'entretien, révisions nécessaires au réseau et interruption de la fourniture.

²Le nombre et la durée des interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire.

Responsabilités

Art. 8. ¹L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect.

²L'abonné est responsable de l'inobservation de cette prescription.

Restrictions

Art. 9. En cas de nécessité, sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, la Commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée prise par le Conseil communal.

Dédommagement

Art. 10. L'abonné n'a droit à aucune indemnité quelconque pour les interruptions ou les restrictions mentionnées aux art. 7 et 9 et toutes conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

III. MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Pression

Art. 11. ¹La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la Commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.

²L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par la Commune et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

Emploi de l'eau

Art. 12. L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenus, sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal.

Appareils

Art. 13. ¹Seuls les appareils et installations approuvés par l'Office fédéral de la santé publique peuvent être branchés sur le réseau. A leur entrée, ils seront pourvus d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

²L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur les réseaux, sont interdits.

IV. RACCORDEMENT AU RESEAU

Prescriptions

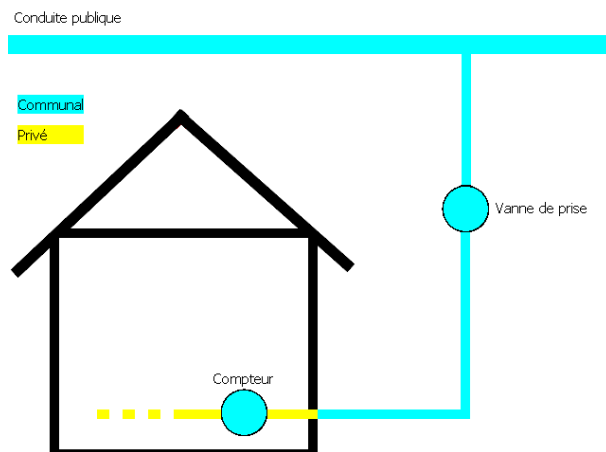
Art. 14. Les prescriptions concernant le raccordement au réseau communal sont établies par le Conseil communal sur la base des dispositions contenues aux articles suivants : (voir également articles 125 - 126 du règlement de construction).

Lieu de livraison

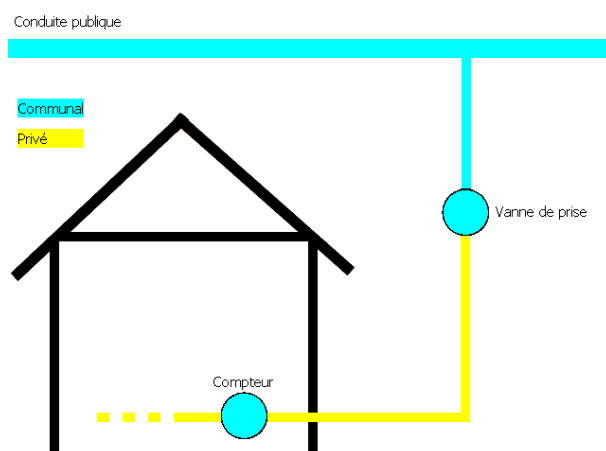
Art. 15. ¹Chaque immeuble ou maison distincte possède un branchement particulier depuis la prise d'eau sur la conduite publique. Le branchement comprend également le collier et la vanne de prise, de même que le robinet d'arrêt avant le compteur.

²Les compteurs et les vannes de prise sont propriété de la Commune.

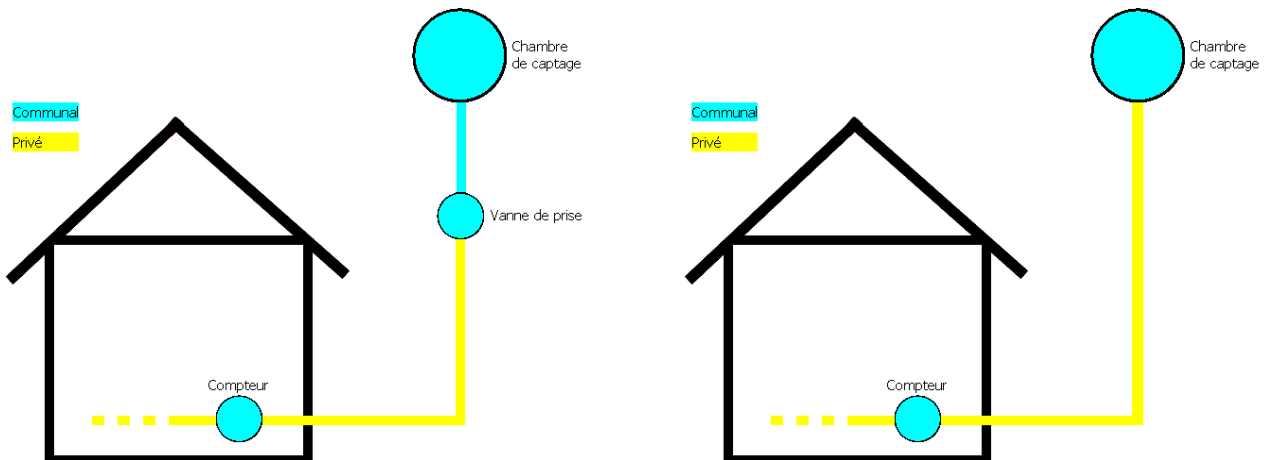
³Dans le cas d'un propriétaire ne possédant pas de droit d'eau, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'au pied du mur extérieur :



⁴Dans le cas d'un propriétaire possédant un droit d'eau et dont l'immeuble est relié à la conduite publique, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'à la vanne de prise :



⁵Dans le cas d'un propriétaire possédant un droit d'eau et dont l'immeuble est relié directement à une chambre de captage d'une source, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'à la vanne de prise ou jusqu'à la chambre de captage en cas d'absence de vanne de prise :



Exécution des travaux frais de raccordement

Art. 16. ¹L'exécution des raccordements et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.

²Ils sont ordonnés par la Commune, à qui il appartient de désigner le point d'entrée et d'aboutissement des conduites ainsi que l'emplacement des instruments de mesure.

³Les concessionnaires, à l'exclusion de toute autre personne sont seuls autorisés à poser, normaliser, transformer ou réparer les branchements d'immeubles, d'entente avec le directeur du service des eaux.

Hydrantes et vannes

Art. 17. ¹En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercice du service du feu.

²Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance d'un employé communal.

³La mise en service des hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.

⁴L'usage de conduites d'extinction dont l'eau n'est pas enregistrée par un compteur n'est autorisé qu'en cas d'incendie.

⁵Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public est autorisé à manœuvrer les vannes du réseau.

⁶Le concessionnaire est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité.

Droits de passage

Art. 18. Le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles doivent servir à d'autres abonnés.

Inscription au registre foncier

Art. 19. En règle générale, toute conduite publique posée sur domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au registre foncier.

V. EXTENSIONS DU RESEAU***Principe***

Art. 20. Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la Commune. En règle générale aucune conduite privée ne pourra être posée dans le tracé des routes et chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.

Décision, tracé, diamètre

Art. 21. Le Conseil communal décide des extensions du réseau. Il fixe le tracé et le diamètre des conduites. Ce diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm. pour les conduites principales.

VI. ABONNEMENTS***Demandes de raccordements d'installations***

Art. 22. ¹Les demandes de raccordements au réseau, ainsi que celles relatives à l'exécution ou la modification d'installations privées, et doivent être adressées par écrit au Conseil communal. Ces demandes sont établies par le propriétaire ou son mandataire (architecte ou maître d'état). Elles doivent comporter, en deux exemplaires, le schéma de l'installation et les appareils prévus, le plan du tracé souhaité de la conduite, de l'emplacement du robinet d'entrée et du compteur. Elles doivent en outre définir l'utilisation et la consommation prévues.

²Seul le propriétaire d'un immeuble ou son représentant légal est considéré comme abonné.

³La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une entente préalable avec la Commune.

Raccordement en dehors du territoire communal

Art. 23. L'octroi d'un raccordement au réseau hors du périmètre communal est de la compétence du Conseil général.

Abonnements

Art. 24. L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

Résiliation transfert

Art. 25. En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la commune par écrit, trois mois à l'avance.

Changement de propriétaire

Art. 26. Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou leurs ayants-droit, conformément à l'art. 25 ci-dessus. La date du changement de propriétaire doit être indiquée.

Responsabilité

Art. 27. Jusqu'à la date de résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement de l'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (taxe fixe et location du compteur).

Renseignements à fournir

Art. 28. Sur demande de la Commune, chaque abonné est tenu de déclarer tous les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.

VII. INSTALLATIONS PRIVEES ET LEUR CONTROLE

Exécution modification

Art. 29. ¹L'installation d'eau chez l'abonné comprend deux parties :

- a) le branchement dès la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt placé avant le compteur selon art. 15.
- b) la distribution et les installations intérieures.

²Pour le point a), l'abonné est tenu de ne confier ces travaux qu'à un appareilleur au bénéfice d'une concession accordée par le Conseil communal.

³Pour le point b), les travaux sont à confier à un appareilleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité de la profession.

Exigences

Art. 30. La distribution et les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions fédérales et cantonales, aux exigences techniques imposées par le Conseil communal ainsi qu'aux directives pour l'établissement d'installation d'eau de la SSIGE.

Normalisation

Art. 31. Toute transformation d'installations existantes non conformes aux prescriptions, ne sera autorisée qu'à la condition d'une normalisation de toutes les tuyauteries les alimentant.

Usages spéciaux

Art. 32. Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations nécessaires de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.

Raccordement interdit

Art. 33. ¹Le raccordement au réseau communal d'une installation alimentée par une eau étrangère est en principe interdit.

²Un tel raccordement est toutefois autorisé s'il est installé un disconnecteur pour éviter tout retour dans le réseau communal de l'eau étrangère.

Responsabilité

Art. 34. ¹L'abonné est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses conduites, ainsi que toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il est notamment tenu de prendre toutes précautions utiles pour éviter les effets du gel. La responsabilité de tiers est réservée.

²En cas d'absence prolongée, l'abonné fermera le robinet d'entrée de ses installations privées et en informera le responsable du service des eaux.

Contrôle

Art. 35. ¹Toute distribution intérieure d'eau pourra être soumise constamment à l'inspection des agents de la Commune qui justifient de leur identité au moyen d'une carte de légitimation.

²Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du détenteur de l'installation ou celle de l'installateur.

VIII. INSTALLATIONS DE MESURE

Installation

Art. 36. ¹La Commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire.

²Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

Location

Art. 37. ¹La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné. Elle est comprise dans la taxe de base.

²Le compteur supplémentaire destiné à facturer la consommation de l'eau étrangère au réseau, pour la redevance cantonale et la taxe d'épuration des eaux, est aussi inclus dans la taxe de base.

Contrôle

Art. 38. Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.

Vérification, réparations

Art. 39. Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.

Erreurs et contestations

Art. 40. ¹L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune.

²Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.

Tolérance

Art. 41. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

IX. MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION**Relevés**

Art. 42. Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue à fin juin et à fin décembre de chaque année.

Irrégularité de fonctionnement, erreurs

Art. 43. ¹L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs et autres instruments de mesure fonctionnent régulièrement et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.

²Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation d'eau durant la période incrimée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes des périodes précédant et suivant la période en défaut.

X. CONCESSIONNAIRES POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES ET BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES**Conditions**

Art. 44. ¹Les branchements d'immeuble, sont du ressort du concessionnaire exploitant le réseau. Pour les installations intérieures, les concessions seront accordées par le Conseil communal aux appareilleurs qualifiés possédant une entreprise inscrite au registre du commerce.

²Les rapports entre la Commune et les concessionnaires seront réglés par un cahier des charges et un contrat.

Exceptions

Art. 45. Dans certains cas, le Conseil communal pourra accorder des autorisations spéciales, mais uniquement aux gens du métier, valables pour un seul travail.

Prescriptions

Art. 46. Le concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions validées par le Conseil communal, faute de quoi, la concession pourra lui être retirée.

XI. CONCESSIONNAIRE EXPLOITANT LE RESEAU

Principe

Art. 47. Afin d'assurer une exploitation et un entretien normaux de son réseau, le Conseil communal chargera un seul concessionnaire de tous les travaux de surveillance, de contrôle, d'entretien et de réparation de celui-ci et des installations qui en dépendent.

Cahier des charges

Art. 48. Les tâches à assumer par le concessionnaire seront consignées dans un cahier des charges détaillé. Ces travaux seront mis en soumission tous les 4 ans ou lors de la remise du commerce du responsable du réseau d'eau.

Responsabilité

Art. 49. Le concessionnaire responsable de l'exploitation sera seul autorisé à effectuer les manœuvres sur le réseau. Il devra s'organiser en conséquence pour répondre en tout temps à sa tâche, dont il supportera seul la responsabilité.

XII. TAXES ET TARIFS

Genres

Art. 50. La Commune prélève pour la fourniture de l'eau :

- a) Une taxe de base mensuelle par compteur
- b) le tarif de consommation
- c) l'émolument pour coupure d'eau et remise en service

Tarif de consommation

Art. 51. Le tarif de consommation est prélevé au prorata des m³ consommés, selon les relevés des compteurs.

Tarifs

Art. 52. Les tarifs et taxes, ci-dessus, sont arrêtés par le Conseil général.

Cas spéciaux

Art. 53. Tous les cas ne rentrant pas dans les dispositions de ce chapitre XII seront réglés par le Conseil communal.

XIII. FACTURES ET PAIEMENTS***Présentation, paiement***

Art. 54. A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci.

Réclamations

Art. 55. Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 20 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Garanties

Art. 56. La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

IV. SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU***Insolvabilité***

Art. 57. ¹Si l'échéance de paiement réglementaire n'est pas respectée, la Commune adresse une mise en demeure à l'usager, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

²A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites. En cas de saisie infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé.

Autre notification

Art. 58. En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la Commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

Détournement d'eau

Art. 59. Tout prélèvement illégal est interdit et sera poursuivi pénalement.

Taxe de coupure

Art. 60. Toute coupure de la fourniture d'eau sur requête de l'abonné ainsi que toute remise en service des installations, font l'objet d'un émolument fixé à cet effet par le Conseil général.

XV. SURVEILLANCE, DERANGEMENTS ET ENTRETIEN DES CONDUITES

Organes qualifiés

Art. 61. La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

Dérangements accidents

Art. 62. ¹L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.

²En cas de fuite des conduites dites privées, selon leur définition à l'art. 15 du présent règlement, l'abonné est tenu d'avertir la Commune et de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné. Les m³ d'eau perdue seront facturés à l'abonné.

Plaintes

Art. 63. Les plaintes à l'égard du personnel de la Commune doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

Entretien

Art. 64. Une fois l'installation terminée, la Commune entretient les conduites dites publiques, selon leur définition à l'art. 15 du présent règlement.

XVI. DISPOSITIONS FINALES

Mise en vigueur

Art. 65. Le présent règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions précédentes notamment le règlement et tarif pour les abonnements d'eau du 23 août 1911, modifiés en dernier lieu le 29 août 1983.

Exécution

Art. 66. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de prendre toutes dispositions permettant son introduction.

Disposition pénale

Art. 67. Les infractions au présent règlement sont punies de l'amende jusqu'à 5'000.- francs à moins qu'elles ne soient réprimées plus sévèrement par la législation fédérale ou cantonale en la matière.

Les Ponts-de-Martel, le 16 juin 1987

Au nom du **CONSEIL COMMUNAL,**
Le président, Le secrétaire,

Michel Monard

Claude Finger

Les Ponts-de-Martel, le 30 juin 1987

Au nom du **CONSEIL GENERAL,**
Le président, Le secrétaire,

Roger Guye

Catherine Fontbonne

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 septembre 1987